

Numéro du rôle : 5517

Arrêt n° 139/2013
du 17 octobre 2013

ARRET

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil, posée par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 5 novembre 2012 en cause de V.L. contre M. B.H. et C.R., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 novembre 2012, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'il instaure une fin absolue de non-recevoir à l'action en contestation d'une reconnaissance de paternité, introduite par le père biologique plus d'un an après la découverte de sa paternité, l'article 330, § 1er, alinéa 4, [du Code civil] viole-t-il les articles 22 et 22bis de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la CEDH ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- V.L. et C.R.;
- M. B.H.;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 18 septembre 2013 :

- ont comparu :
 - . Me N. Gallus et Me A.-C. Mahaux, avocats au barreau de Bruxelles, pour V.L.;
 - . Me N. Massager et Me G. Goetghebuer *loco* Me F. Christiaens, avocats au barreau de Bruxelles, pour C.R.;
 - . Me D. Sterckx et Me L. Sterckx, avocats au barreau de Bruxelles, pour M. B.H.;
 - . Me E. de Lophem, qui comparaisait également *loco* Me S. Depré, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

V.L. a introduit devant le Tribunal de première instance de Bruxelles une action en contestation de la reconnaissance de paternité faite par M. B.H. d'une enfant née en 2005. Il demandait également avant dire droit d'ordonner une expertise génétique.

Devant le Tribunal, M. B.H. a contesté la recevabilité de l'action en raison de sa possession d'état de père et en raison de la prescription tirée de l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil.

Par jugement interlocutoire du 15 juillet 2009, le Tribunal de première instance de Bruxelles a considéré que la possession d'état invoquée par M. B.H. est entachée d'équivoque et que l'action n'est pas tardive. Il déclare dès lors la demande recevable et ordonne une expertise génétique.

Le rapport de l'expertise génétique conclut que la probabilité de la paternité de V.L. s'élève à 99,999 p.c.

M. B.H. a ensuite introduit contre le jugement du 15 juillet 2009 un recours en requête civile, fondé sur l'article 1133, 1° et 2°, du Code judiciaire.

A l'appui de ce recours, il fait valoir que, bien que la mère de l'enfant, C.R., et V.L. aient contesté avoir fait procéder à un test ADN avant l'introduction de la procédure, il est apparu de déclarations faites par C.R. à la police le 11 juillet 2008, dont il n'a lui-même eu connaissance que le 23 septembre 2009, qu'elle a soutenu avoir fait procéder à un test de paternité au moins un an plus tôt. M. B.H. demande donc au Tribunal de rétracter le jugement du 15 juillet 2009 et de déclarer la demande en contestation de reconnaissance de paternité irrecevable en raison de sa tardiveté.

Par jugement du 1er mars 2011, le Tribunal de première instance de Bruxelles reçoit la requête civile, rétracte le jugement rendu le 15 juillet 2009, renvoie la cause au rôle et invite les parties à mettre la cause en état sur la demande originaire.

V.L. et C.R. ont interjeté appel de cette décision.

Dans son arrêt posant la question préjudicielle, la Cour d'appel de Bruxelles estime tout d'abord que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré la requête civile recevable et fondée. Il en résulte que l'appel principal de V.L. et l'appel incident de C.R. sont non fondés.

La Cour d'appel précise ensuite que la requête civile a un effet dévolutif, saisissant le juge qui l'admet du fond de l'affaire.

M. B.H. demande à cet égard à la Cour d'appel d'admettre l'exception de prescription tirée de l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil et de déclarer l'action originaire irrecevable, tandis que V.L. et C.R. demandent à la Cour d'appel de déclarer l'action originaire non seulement recevable mais également fondée.

La Cour d'appel de Bruxelles relève qu'en vertu de l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil, V.L. devait intenter son action en contestation de la reconnaissance de paternité dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant. La Cour relève qu'en règle, la découverte de la paternité biologique coïncide avec la prise de connaissance du résultat d'un test de paternité ADN confirmant cette paternité.

En se fondant sur les faits, la Cour d'appel considère qu'un test de paternité a bien été effectué et a permis de confirmer la paternité biologique de V.L. La Cour déclare aussi que l'on peut considérer comme suffisamment établi que V.L. a pris connaissance des résultats de ce test plus d'un an avant l'intentement de son action. La Cour devrait donc constater la prescription de l'action en contestation de reconnaissance de paternité.

Elle estime cependant que dans la foulée des arrêts de la Cour constitutionnelle n^{os} 20/2011 du 3 février 2011 et 122/2011 du 7 juillet 2011, il convient de s'interroger sur la conformité de la fin de non-recevoir absolue tirée de la prescription instaurée par l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil aux articles 22 et 22bis de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En l'espèce, le fait d'admettre l'exception de prescription en tant que fin de non-recevoir absolue empêcherait la Cour tant de procéder à la balance des intérêts en présence que d'apprécier en l'espèce l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la fixation d'un délai de prescription peut se justifier de manière générale, par le souci de garantir la

sécurité juridique et un caractère définitif aux relations familiales, l'on peut se demander si, en l'espèce, le court délai de prescription imposé au père biologique pour agir en contestation de reconnaissance de paternité après la découverte de sa propre paternité biologique est conforme notamment aux articles 22 et 22bis de la Constitution, en ce qu'il ne laisse plus au juge aucun pouvoir d'appréciation au regard des circonstances de l'espèce.

La Cour d'appel décide dès lors de poser la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. V.L. et C.R. précisent tout d'abord qu'ils forment aujourd'hui une famille unie autour de leurs deux enfants, l'enfant dont V.L. revendique la paternité et un autre enfant né en 2009. Ils font par ailleurs valoir qu'aucune preuve de la réalité du test de paternité officieux n'a jamais été produite et que, contrairement à ce qu'a dit la Cour d'appel de Bruxelles, ce test officieux ne peut constituer le point de départ d'un délai de prescription d'une action touchant à la filiation, c'est-à-dire un élément fondamental de l'identité de l'enfant.

Concernant la question préjudicielle, les parties estiment que si le souci du législateur d'assurer la sécurité juridique en évitant la remise en cause tardive des filiations peut « s'inscrire dans la protection de l'enfant à la stabilité de son état », le caractère absolu et abstrait de la fin de non-recevoir rend la disposition contraire aux articles 22 et 22bis de la Constitution pris isolément ou combinés avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, il interdit toute analyse des particularités de chaque cas d'espèce et donc toute mise en balance des intérêts opposés en présence, mise en balance indispensable dès lors que face à la contrariété des intérêts, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être privilégié.

Se basant sur les arrêts n^{os} 20/2011, 96/2011 et 122/2011 de la Cour, les parties concluent que tout obstacle abstrait, absolu, définitif empêchant de saisir un juge afin qu'il arbitre *in concreto* les intérêts en présence est contraire à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties font encore valoir que la Cour européenne des droits de l'homme a également prononcé plusieurs arrêts rappelant que l'absence de véhicule procédural ou l'existence de délais procéduraux inflexibles constituent des obstacles contraires au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour est attentive à la réalisation d'une balance adéquate entre les différents droits et intérêts en présence, les intérêts des individus et ceux de la société ainsi que les intérêts divergents des individus. Il ressort de cette jurisprudence que la Cour refuse l'abstraction des impossibilités absolues et exige des Etats qu'une évaluation concrète du poids relatif des intérêts en présence puisse intervenir; dans cette évaluation, l'intérêt de l'enfant revêt une importance particulière.

Les parties estiment dès lors que la question appelle une réponse positive.

A.2. M. B.H. considère que l'hypothèse la plus proche du cas de figure soumis à la Cour est celle qui donna lieu à l'arrêt n^o 54/2011 du 6 avril 2011.

La présente hypothèse se distingue du cas soumis à la Cour dans cet arrêt puisqu'il est demandé en l'espèce de vérifier la constitutionnalité du délai lorsque celui qui revendique la paternité biologique a disposé de l'intégralité de sa durée pour engager la procédure.

De manière plus générale, il n'y a pas lieu d'écarter le délai de forclusion d'un an dans l'hypothèse où une action en contestation est introduite par une personne qui, délibérément en pleine connaissance de cause, a estimé ne pas devoir engager l'action dans le délai légal, traduisant ainsi, par son abstention, sa propre

perception de l'intérêt de l'enfant. L'appréciation de l'intérêt de l'enfant ne doit en réalité pas s'opérer en fonction de la situation procédurale d'une seule partie, lorsque celle-ci a réellement bénéficié de la possibilité d'agir en justice dans le délai légal, mais en fonction de la circonstance que cet intérêt peut être réexaminé, lorsque l'enfant lui-même a atteint l'âge de discernement, et qu'une action pourra être introduite pour faire la balance des intérêts quand cet enfant aura atteint l'âge de douze ans.

Dans son arrêt n° 20/2011, la Cour a estimé que les buts poursuivis par le législateur, à savoir protéger la paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de paternité soit exercée sans limitation. La partie conclut que, dès lors que la disposition en cause aménage une autre plage temporelle au cours de laquelle l'enfant lui-même, dès l'âge de douze ans, peut, s'il l'estime opportun et conforme à son intérêt, remettre en cause le lien de paternité issu d'une reconnaissance, le législateur a pu, sans que cette mesure puisse être considérée comme déraisonnable ou disproportionnée, prévoir que le père biologique doit agir dans l'année, à partir du jour où il a acquis la certitude de sa paternité.

A.3. Se basant sur les arrêts n°s 20/2011, 96/2011 et 122/2011, le Conseil des ministres estime que la disposition en cause peut se justifier objectivement et raisonnablement. Elle ne crée pas une fin de non-recevoir absolue puisqu'elle fixe un délai de prescription d'un an pour la personne qui revendique la filiation à partir de la découverte qu'elle est le père ou la mère de l'enfant. Elle n'empêche donc pas le juge de manière absolue de procéder à la balance des intérêts en présence. Elle ne l'empêche de procéder à cet examen qu'à l'issue d'un délai d'un an. C'est dès lors la négligence du père ou de la mère, ayant découvert sa parentalité biologique, qui a cette conséquence : parce que celui-ci ou celle-ci a décidé de ne pas introduire d'action en contestation dans le délai, l'examen des intérêts en présence ne pourra avoir lieu de manière complète. Plus précisément encore, « le père ou la mère qui découvre sa parentalité biologique et néglige d'agir dans l'année de cette découverte ne prive le juge que de prendre en compte ses intérêts, sur base d'une action qu'il introduit ».

Le Conseil des ministres souligne par ailleurs que la réduction du délai de prescription voulue par le législateur lors de la réforme de 2006 n'est en réalité qu'apparente, dès lors que le critère de la découverte de la paternité biologique remplace celui des « doutes légitimes », comme point de départ du délai de prescription. Il faut donc que la paternité soit établie avant que le délai de prescription ne commence à courir. En pratique, cette démonstration n'aura lieu qu'à l'occasion d'une expertise judiciaire, une fois le juge saisi. Le Conseil des ministres relève qu'en l'espèce, la découverte de la paternité est intervenue plus tôt. Cette situation semble exceptionnelle. Il est toutefois paradoxal d'effectuer un test ADN et de laisser s'écouler le délai pour introduire l'action en contestation de paternité.

Le Conseil des ministres souligne enfin que « le délai de prescription ne prive pas l'enfant de faire valoir ses droits ». L'enfant dispose, en effet, d'un délai de dix ans pour exercer cette action, soit entre l'âge de douze et de vingt-deux ans. Il en résulte que les droits de l'enfant ne sont pas mis en péril par la disposition en cause.

Le Conseil des ministres considère enfin que le délai de prescription ne rend pas impossible la prise en compte de l'intérêt du père. Cet intérêt pourrait être pris en compte, singulièrement à l'occasion de l'action intentée par l'enfant. Ainsi, le droit à la vie privée et familiale du père ayant découvert sa parentalité n'est pas mis en péril de manière définitive, même après l'écoulement du délai de prescription. Cet intérêt peut également être pris en compte pour établir le lien d'affection particulier avec l'enfant qui permet à une personne de se voir reconnaître un droit aux relations personnelles avec celui-ci.

Le Conseil des ministres conclut que la situation en cause dans cette affaire est très différente de celle qui est en cause dans l'arrêt n° 20/2011 où il n'existait pour le juge aucune possibilité de tenir compte des faits établis et des intérêts de toutes les personnes concernées. Le législateur a pu légitimement considérer qu'il s'imposait, au nom notamment de la stabilité des familles, et sans mettre « absolument » en péril les intérêts ni du père ni de l'enfant, de donner à la personne qui découvre sa parentalité un an pour agir en contestation de paternité.

Le Conseil des ministres conclut que la question appelle une réponse négative.

A.4. V.L. et C.R. répondent que ce n'est pas le délai de prescription en tant que tel qui est mis en cause par la question préjudicielle, mais son caractère intangible qui empêche une appréciation *in concreto* de la situation de l'enfant, tout particulièrement dans les hypothèses où, comme en l'espèce, la paternité affective, effective et biologique est celle du demandeur en contestation et non celle du reconnaissant.

L'argument pris de la possibilité pour l'enfant, lorsqu'il aura atteint l'âge de douze ans, d'agir à titre personnel en contestation de paternité méconnaît l'intérêt de cet enfant en ce qu'il conduit à reporter de plusieurs années le moment où sa filiation paternelle pourra être réexaminée et éventuellement détruite, avec, en conséquence, un risque accru d'insécurité juridique prolongée.

Les parties rappellent encore la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la mise en balance des intérêts en présence qui doit tenir compte de la nécessité de ne pas faire prévaloir une règle légale sur une réalité biologique et sociale lorsque cette règle légale heurte les faits établis et les vœux des personnes concernées au premier plan. Le maintien d'une reconnaissance de paternité contraire à la vérité biologique mais aussi à la vérité socio-affective est contraire à l'intérêt de l'enfant en ce qu'il le prive de l'accès à son droit à la connaissance des origines et de son droit à une identité correspondant à la réalité non seulement biologique mais également socio-affective.

A.5. M. B.H. répond qu'il ne s'agit pas de revenir devant la Cour constitutionnelle sur les faits de la cause, mais de les examiner dans la perspective dessinée par la juridiction *a quo* qui a estimé que le point de départ du délai de prescription était la réalisation d'un test de paternité.

Par ailleurs, la relation d'un enfant avec son parent séparé, consacrée par un droit d'hébergement secondaire, correspond à une réalité socio-affective qui ne peut être niée. On ne peut dès lors considérer que la reconnaissance de l'enfant heurte de front les faits établis et les vœux des personnes concernées, sans réellement profiter à personne.

M. B.H. estime enfin que dans la balance des intérêts de la collectivité et des individus, d'une part, et des intérêts concurrents des parties, d'autre part, le législateur a pu faire prévaloir, après l'écoulement d'un délai de réflexion d'un an ouvert au père biologique, la relation existant entre l'enfant et son père légal.

A.6. Le Conseil des ministres répond qu'en consacrant de longs développements aux faits de la cause, les parties ne critiquent pas la loi mais son application *in casu* par le juge *a quo*. Or, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour remettre en cause les motifs de la décision de renvoi. Il ne lui revient pas de trancher le litige à la place du juge *a quo*.

Le Conseil des ministres souligne par ailleurs la différence de nature entre l'office de la Cour de Strasbourg qui se prononce *in concreto* et celui de la Cour constitutionnelle qui se prononce sur une disposition légale et non sur son application par les juridictions de l'ordre judiciaire. Un constat de violation de la Convention européenne par la Cour de Strasbourg ne doit donc pas nécessairement conduire à un constat de violation de la Constitution par la Cour constitutionnelle.

Le Conseil des ministres conclut enfin d'une analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée par V.L. et C.R. que les cas examinés sont très différents du cas d'espèce. V.L. a eu l'occasion, durant un délai d'un an, de faire examiner à la lumière des preuves biologiques la paternité qu'il revendiquait. La restriction posée par la disposition en cause n'est donc pas absolue comme elle l'était dans les différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

- B -

B.1. L'article 330 du Code civil dispose :

« § 1er. A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celle qui l'a reconnu, la reconnaissance maternelle peut être contestée par le père, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et la femme qui revendique la maternité. A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu, la reconnaissance paternelle peut être contestée par la mère, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et l'homme qui revendique la paternité.

Toutefois, l'auteur de la reconnaissance et ceux qui ont donné les consentements préalables requis ou visés par l'article 329*bis* ne sont recevables à contester la reconnaissance que s'ils prouvent que leur consentement a été vicié.

La reconnaissance ne peut être contestée par ceux qui ont été parties à la décision qui l'a autorisée conformément à l'article 329*bis* ou à celle qui a refusé l'annulation demandée en vertu de cet article.

L'action du père, de la mère ou de la personne qui a reconnu l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas le père ou la mère; celle de la personne qui revendique la filiation doit être intentée dans l'année de la découverte qu'elle est le père ou la mère de l'enfant; celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père ou sa mère.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, la reconnaissance est mise à néant s'il est prouvé par toutes voies de droit que l'intéressé n'est pas le père ou la mère.

§ 3. La demande en contestation introduite par la personne qui se prétend le père ou la mère biologique de l'enfant n'est fondée que si sa paternité ou sa maternité est établie. La décision faisant droit à cette action en contestation entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur. Le tribunal vérifie que les conditions de l'article 332*quinquies* sont respectées. A défaut, l'action est rejetée ».

B.2.1. La question préjudicielle porte sur le paragraphe 1er, alinéa 4, de l'article 330 du Code civil. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 22 et 22*bis* de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle instaurerait une fin absolue de non-recevoir à

l'action en contestation d'une reconnaissance de paternité introduite par le père biologique de l'enfant plus d'un an après la découverte de sa paternité.

B.2.2. Il ressort des éléments de la cause et de la motivation de la décision de renvoi que le litige soumis au juge *a quo* porte sur une action en contestation de reconnaissance paternelle intentée par un homme qui revendique la filiation, que la paternité biologique de cet homme a été établie, mais que le juge *a quo* estime que le délai d'un an dans lequel cet homme devait agir en contestation est dépassé dès lors qu'il est suffisamment établi que cet homme a pris connaissance des résultats d'un test de paternité plus d'un an avant l'intentement de son action. La Cour limite son examen à cette hypothèse. La détermination du moment où une personne découvre qu'elle est le père de l'enfant relève de la compétence du juge du fond, qui a, à cet égard, un pouvoir d'appréciation étendu.

B.3.1. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a cherché « à mettre le plus possible la proposition en concordance avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

[...], afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la [Convention] » (*Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n° 997/5, p. 2).

B.3.2. L'article 22*bis* de la Constitution dispose :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

L'alinéa 4 de cette disposition, qui se réfère à l'intérêt de l'enfant, est issu, comme les alinéas 2, 3 et 5, de la révision constitutionnelle du 22 décembre 2008 qui visait à étendre la reconnaissance constitutionnelle des droits de l'enfant à ce qui constitue l'essence de la Convention relative aux droits de l'enfant (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-265/3, p. 41).

L'article 3, paragraphe 1, de cette Convention dispose :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Tant l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. L'article 22*bis*, alinéa 5, de la Constitution donne par ailleurs au législateur compétent la mission de garantir que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération de manière primordiale.

B.4. Le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les dispositions précitées, a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée et leur vie familiale.

Ni l'article 22, alinéa 1er, de la Constitution ni l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'excluent une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit mais ils exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ces dispositions engendrent de surcroît l'obligation positive pour l'autorité publique de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée et familiale, même dans la sphère des relations entre les individus (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31).

B.5. Les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de la paternité concernent la vie privée du requérant, parce que la matière de la filiation englobe d'importants aspects de l'identité personnelle d'un individu (CEDH, 28 novembre 1984, *Rasmussen c. Danemark*, § 33; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 30; 12 janvier 2006, *Mizzi c. Malte*, § 102; 16 juin 2011, *Pascaud c. France*, §§ 48-49; 21 juin 2011, *Krušković c. Croatie*, § 20; 22 mars 2012, *Ahrens c. Allemagne*, § 60; 12 février 2013, *Krisztián Barnabás Tóth c. Hongrie*, § 28).

Le régime en cause de contestation d'une reconnaissance paternelle relève donc de l'application de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.6.1. Le législateur, lorsqu'il élabore un régime qui entraîne une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (CEDH, 26 mai 1994, *Keegan c. Irlande*, § 49; 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31; 2 juin 2005, *Znamenskaya c. Russie*, § 28; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 34; 20 décembre 2007, *Phinikaridou c. Chypre*, §§ 51 à 53).

Cette marge d'appréciation du législateur n'est toutefois pas illimitée : pour apprécier si une règle législative est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour cela, il ne suffit pas que le législateur ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble mais il doit également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund* c. Finlande, § 46; 15 janvier 2013, *Laakso* c. Finlande, § 46; 29 janvier 2013, *Röman* c. Finlande, § 51), sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis. Cette balance des intérêts doit en principe conduire à ce que la réalité biologique et sociale prévale sur une présomption légale si celle-ci heurte de front les faits établis et les vœux des personnes concernées (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres* c. Pays-Bas, § 40; 24 novembre 2005, *Shofman* c. Russie, § 44; 10 octobre 2006, *Paulik* c. Slovaquie, § 46).

B.6.2. Lorsqu'il élabore un régime légal en matière de filiation, le législateur doit permettre aux autorités compétentes de procéder *in concreto* à la mise en balance des intérêts des différentes personnes concernées, sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis.

Tant l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux juridictions de prendre en compte de manière primordiale l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant, ce qui englobe les procédures relatives à l'établissement de la filiation.

Si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte les intérêts des autres parties en présence.

B.6.3. En ce qui concerne les délais dans le droit de la filiation, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas estimé que l'instauration de délais était en soi contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; seule la nature d'un tel délai peut être

considérée comme contraire à cette disposition (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund* c. Finlande, § 45; 15 janvier 2013, *Laakso* c. Finlande, § 45; 29 janvier 2013, *Röman* c. Finlande, § 50).

B.7. La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de paternité soit exercée sans limitation, de sorte que le législateur a pu prévoir certaines conditions de recevabilité, comme la « possession d'état » et des délais de déchéance. A cet égard, il est pertinent de ne pas faire primer *a priori* la réalité biologique sur la réalité socio-affective de la paternité.

B.8.1. C'est l'article 16 de la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci qui a donné à la disposition en cause sa formulation actuelle. Sous l'empire de l'ancienne règle, tous les intéressés disposaient d'un délai de trente ans, qui courait à compter de l'établissement de l'acte de reconnaissance.

B.8.2. En modifiant cette réglementation, le législateur poursuivait deux objectifs : d'une part, « protéger autant que possible la cellule familiale de l'enfant [...] en fixant des délais d'action » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0597/026, p. 6) et, d'autre part, réaliser un parallélisme maximal entre la procédure de contestation de la présomption de paternité et la procédure de contestation de la reconnaissance de paternité (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-1402/7, pp. 51-52).

La procédure en contestation de la présomption de paternité est, en effet, régie par l'article 318 du Code civil. En ce qui concerne le délai de forclusion pour intenter cette action, l'article 318, § 2, alinéa 1er, du Code civil dispose :

« L'action de la mère doit être intentée dans l'année de la naissance. L'action du mari doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, celle de celui qui revendique la paternité de l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant et celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a

atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père ».

L'action en contestation de la présomption de paternité doit donc être intentée par celui qui revendique la paternité de l'enfant dans l'année de la découverte qu'il est le père.

B.9. La disposition en cause n'instaure pas une fin absolue de non-recevoir à l'action en contestation d'une reconnaissance de paternité, mais fixe un délai pour l'introduction d'une action en contestation de paternité, ce qui se justifie par la volonté de garantir la sécurité juridique et un caractère définitif des relations familiales.

L'article 330, § 1er, du Code civil prévoit aussi la possibilité pour l'enfant d'introduire une telle action entre l'âge de douze ans et de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père ou sa mère.

B.10. En disposant que l'action en contestation d'une reconnaissance paternelle introduite par la personne qui revendique la filiation doit être intentée dans l'année de la découverte qu'elle est le père de l'enfant, l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil n'est pas incompatible avec les articles 22 et 22bis de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.11. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil ne viole pas les articles 22 et 22*bis* de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il prescrit que l'action en contestation d'une reconnaissance paternelle introduite par la personne qui revendique la filiation doit être intentée dans l'année de la découverte qu'elle est le père de l'enfant.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 17 octobre 2013.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels